

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

17.1 La Commission reconnaît combien la coopération avec les Parties non contractantes s'est révélée fructueuse au fil des ans. En effet, certaines de ces Parties se sont jointes à la Commission pour mettre en œuvre le SDC, alors que d'autres ont adhéré à la Convention ces dernières années, avant de participer à part entière aux travaux de la Commission.

17.2 Certaines Parties estiment toutefois qu'il conviendrait d'adopter des directives pour les Parties non contractantes qui désirent coopérer avec la CCAMLR au cas où celles-ci souhaiteraient se joindre à la Commission de la CCAMLR. Il est ainsi fait référence aux directives déjà adoptées par diverses ORGP et à l'article 8 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants. Les Parties ne parviennent pas à un accord général en raison, notamment, du succès à ce jour de la coopération avec les Parties non contractantes et également du fait qu'à leur avis, les États non parties à la Convention ne doivent pas pêcher dans la zone de la Convention. En outre, il est rappelé dans ce contexte que certaines parties à la Convention, ainsi que d'autres États, ne sont pas parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants. Les commentaires formulés par les îles Cook à l'égard de leur situation actuelle sont notés.

17.3 L'Argentine rappelle un principe profondément enraciné, à savoir qu'un Etat a juridiction sur les navires battant son pavillon en haute mer. Cette règle ne comporte que quelques exceptions précises. En vertu du Droit de la mer, tous les États sont habilités à pêcher en haute mer et ils sont dans l'obligation d'y préserver les ressources, en coopérant à cette fin entre eux ou par le biais d'accords ou d'organisations régionales ou sous-régionales pertinentes, conformément au droit international. Sans préjudice du fait qu'elle englobe l'approche écosystémique, la CCAMLR n'a pas la compétence requise pour légiférer ou faire des recommandations à l'égard de secteurs en dehors de la zone de la Convention. Il convient de ne traiter une révision considérée comme nécessaire ou pratique que conformément aux procédures établies. Si la CCAMLR s'écarte de sa juridiction, les tierces Parties pourraient remettre en question sa légitimité.

17.4 Pendant la réunion, une majorité des Parties met en doute l'interprétation, faite par le délégué de l'Argentine, du Droit de la mer appliqué à la compétence de la CCAMLR à l'égard des recommandations sur les activités qui se déroulent en dehors de la zone de la Convention et qui mettent en péril la Convention.

17.5 La Commission décide d'inscrire de nouveau cette question à son ordre du jour de l'année prochaine.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

18.1 La Commission nomme la Namibie à la vice-présidence de la Commission de la clôture de la présente réunion à celle de la réunion de 2007.

18.2 En acceptant cette nomination, la Namibie remercie la Commission de la confiance et de l'honneur qu'elle lui réserve. Elle indique, en outre, qu'elle n'épargnera aucun effort pour mener à bien son nouveau rôle, afin d'aider la Commission à atteindre ses objectifs conformément au règlement établi pour les "affaires" de la CCAMLR.